

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
Hauts de France

PREVENTIO CONSEIL SAS
Monsieur DURAND Vincent
8 Rue des Près
62144 ACQ

Pôle Politique du travail

Affaire suivie par : Clément Vilbert
Courriel : picard-
poleT@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 22 22 42 20
Télécopie : 03 22 22 41 44

Réf : PS/CV/IPRP2017

28 Juillet 2017

Objet : Récépissé
enregistrement IPRP

Monsieur,

Vous avez adressé à la DIRECCTE Hauts de France une demande d'enregistrement en tant qu'Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) personne morale reçue le 27 Juillet 2017.

Après étude de votre dossier, je vous adresse votre numéro d'enregistrement :

NPDCP80-62-2017-5

Cet enregistrement est valable pour une période de cinq ans à compter du présent courrier, soit jusqu'au 13 Février 2022.

Cet enregistrement permet à **Monsieur DURAND Vincent** d'exercer les missions d'IPRP externe dans les domaines de compétences que vous avez justifiés. Il s'agit des domaines technique et organisationnel avec les spécialités : mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels, étude de postes, pénibilité, qualité, hygiène, sécurité, environnement. Il est valable sur l'ensemble du territoire national, dans les conditions définies par les lois et règlements applicables.

Aux termes de l'article D. 4644-10 du Code du Travail : « L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi les éléments permettant de justifier son activité. »

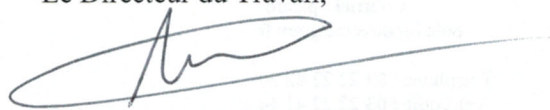
Un rapport d'activité de l'intervenant en prévention des risques professionnels concernant les cinq dernières années d'exercice » doit être fourni lors de la demande de renouvellement de l'enregistrement (article D.4644-8).

Je vous rappelle aussi qu'aux termes de l'article D.4644-9 du Code du Travail, « le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut mettre fin, à tout

moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose pas des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission ».

J'ai bien noté que, dans votre demande, vous souhaitez que vos coordonnées apparaissent sur la liste régionale des IPRP externes enregistrés pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Cette liste est disponible sur le site de la DIRECCTE et sur le site du Ministère « Travailler Mieux ».

Pour le Directeur Régional,
Pour la Responsable du Pôle T,
Le Directeur du Travail,



Philippe SUCHODOLSKI.

Voies et délais de recours : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique non suspensif devant le ministre chargé du Travail (Direction générale du travail – sous-direction des conditions de travail – 39/43 quai André CITROEN – 75902 PARIS CEDEX 15), dans un délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux non suspensif devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le même délai.